

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

(ENTREPRENEUR INDIVIDUEL)

N° RG 24/04672

N° Portalis DBX6-W-B7I-ZGZI

Minute n° 24/252

JUGEMENT

DU 05 Juillet 2024

AFFAIRE :

Franck HOURCADE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 21 Juin 2024 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

rendu en chambre du conseil par mise à disposition au greffe, en
premier ressort

ENTRE :

URSSAF CENTRE-VAL DE LOIRE

258 boulevard Duhamel du Monceau

Parc du Moulin

45166 OLIVET CEDEX

comparante à l'audience en la personne de Madame Céline
FOUILLOUX ESQUIE, munie d'un pouvoir

ET:

Monsieur Franck HOURCADE

Profession : Pratique dentaire

6 allée Vignolles

33800 BORDEAUX

Entrepreneur individuel

SIRET : 339 045 585 00025

non comparant

Grosses le :

à

* SELARL COUDIERE

LEXCORPUS

(pour signification à Franck
HOURCADE)

Copies le :

à :

Maître Silvestri

Maître Lacombe

ORDRE DES CHIRURGIENS

DENTISTES

MP

DRFIP 33

Pub : EJ-Bodacc



ORDRE DES CHIRURGIENS DENTISTES

134 boulevard du Président Wilson

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Monsieur MANSEAU Alain

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par assignation délivrée le 30 mai 2024, l'URSSAF Centre Val de Loire (ci-après, le créancier) a attiré Monsieur HOURCADE Franck, devant le tribunal judiciaire de BORDEAUX à l'audience du 21 juin 2024, aux fins d'une ouverture de procédure de redressement judiciaire à titre principal et de liquidation judiciaire à titre subsidiaire.

A l'audience, l'URSSAF a maintenu sa demande en soutenant que Monsieur HOURCADE Franck reste redevable de la somme de 19 996,62 € au titre des cotisations non payées. L'URSSAF expose qu'ils ont effectué toutes les démarches préalables et nécessaires avant l'assignation. Toutefois, toutes leurs actions sont restées vaines, ce qui démontre l'état de cessation des paiements de l'activité de Monsieur HOURCADE Franck.

En outre, l'URSSAF déclare que Monsieur HOURCADE Franck possède le statut d'entrepreneur individuel et qu'il exerce l'activité de chirurgien dentiste.

Enfin, l'URSSAF précise que Monsieur HOURCADE Franck a demandé sa radiation au 31 juillet 2023. Cette radiation est effective depuis le 1^{er} août 2023. L'URSSAF indique que cela a permis de réduire les cotisations, passant de 30 158,93 € à 19 996,62 €.

Assignée selon les formes prévues par l'article 659 du code de procédure civile, Monsieur HOURCADE Franck n'a pas comparu, ni personne pour lui à l'audience.

L'ordre des chirurgiens dentiste s'est présenté et a indiqué qu'il avait eu quelques informations sur la situation de Monsieur HOURCADE Franck grâce à son frère. Il précise que Monsieur HOURCADE Franck aurait des problèmes de santé relativement sérieux qui l'empêcheraient d'exercer son activité depuis le 1^{er} août 2023. Il souligne que le cabinet n'est pas vendu mais que le matériel médical n'a plus aucune valeur car il est devenu obsolète. Enfin, il déclare que sa famille a la volonté de vendre ce cabinet pour pouvoir apurer l'ensemble des dettes.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 5 juillet 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre liminaire, le tribunal rappelle que les articles 1 à 5 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante ont créé un nouveau statut de l'entrepreneur individuel que définissent les articles L. 526-22 à L. 526-31 ainsi que les articles L. 681-1 à L. 681-4 du code de commerce.

I - Sur la compétence du tribunal judiciaire :

En application de l'article L. 681-1 du code de commerce, toute demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou d'une procédure de surendettement des particuliers à l'égard d'un entrepreneur individuel tel que défini par la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante est portée devant le tribunal judiciaire lorsque l'activité exercée n'est ni commerciale, ni artisanale.

Il résulte de l'article R. 600-1 du même code que le tribunal territorialement compétent pour connaître de ses procédures est celui dans le ressort duquel l'entrepreneur individuel a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité.

Aux termes de l'article L. 526-22 du code de commerce l'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes. Il est titulaire :

- d'un patrimoine professionnel, constitué des biens, droits, obligations et sûretés utiles à son ou à ses activités professionnelles indépendantes,
- d'un patrimoine personnel, constitué de tous les éléments de son patrimoine non compris dans le patrimoine professionnel.

En l'espèce, il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur HOURCADE Franck a cessé son activité de chirurgien dentiste depuis le 1^{er} août 2023. Toutefois, il est établi que cette activité n'est ni commerciale, ni artisanale, par application des articles L. 110-1 du code de commerce et L. 121-1 du code de l'artisanat.

Il résulte de l'extrait d'Infogreffe que Monsieur HOURCADE Franck a déclaré exercer son activité au 6 allée Vignolles 33800 BORDEAUX, dans le ressort du siège de ce tribunal.

En conséquence, le tribunal judiciaire de Bordeaux est compétent pour statuer sur la demande de l'URSSAF.

II - Sur le bien-fondé de la demande :

Il résulte de la combinaison des articles L. 681-1 à L. 681-3 du code de commerce que la procédure ouverte par le tribunal dépend de la situation de chacun des patrimoines et de leur stricte séparation, de sorte qu'il convient d'examiner préalablement à l'ouverture de la procédure la situation de chacun d'eux.

Selon l'article L. 681-1 sus-visé, sous réserve des règles propres au rétablissement professionnel, le tribunal saisi de l'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés par un entrepreneur individuel apprécie à la fois :

- 1° Si les conditions d'ouverture d'une procédure prévue aux titres II à IV du présent livre sont réunies, en fonction de la situation du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel
- 2° Si les conditions prévues à l'article L. 711-1 du code de la consommation sont réunies, en fonction de l'actif du patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

A - Sur la situation du patrimoine professionnel,

1 - Sur le bien fondé de la demande de redressement judiciaire :

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cet article ajoute que le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

L'article L. 631-5 du même code prévoit qu'en l'absence de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut être saisi par assignation d'un créancier.

En l'espèce, il est relevé des pièces produites à la procédure que Monsieur HOURCADE Franck reste redevable de plusieurs cotisations sur une période de juin 2022 à décembre 2023 pour un montant total de 30 158,93 €. Toutefois, il est relevé des débats que sa dette a été réduite à 19 996,62 € du fait de l'arrêt de son activité depuis le 1^{er} août 2023.

- En ce qui concerne la cessation des paiements :

En application de l'article L631-1 du code de commerce, il appartient à l'URSSAF sur qui pèse la charge de la preuve de démontrer que Monsieur HOURCADE Franck est en état de cessation de paiements. Cette preuve peut résulter d'un faisceau d'indices notamment la multiplicité des poursuites en paiement (actions en justice et voies d'exécution), accumulation des dettes fiscales et sociales, aveu du débiteur, méconnaissance d'un moratoire amiable. Cependant, le refus de paiement est insuffisant pour démontrer l'état de cessation des paiements du débiteur.

Il résulte des pièces de la procédure que l'URSSAF a délivré quatre contraintes en date des 28 février, 25 juillet, 07 novembre et 12 décembre 2023 à l'encontre de Monsieur HOURCADE Franck devenues exécutoires à la suite de leur signification et de l'absence de saisine de la juridiction compétente dans les délais portés à la connaissance du débiteur, pour un montant total de 30 158,93 € (frais de commandement inclus).

L'URSSAF produit également aux débats :

- un commandement de payer avec saisie attribution en date du 3 juillet 2023,
- un commandement de payer avec saisie vente en date du 24 juillet 2023,
- un procès-verbal de carence du 24 août 2023.

Il s'ensuit que l'URSSAF rapporte la preuve que Monsieur HOURCADE Franck est en cessation des paiements, dont le point de départ peut être fixé au 1^{er} août 2023, date de sa radiation.

- En ce qui concerne la possibilité de redressement judiciaire :

Il ressort des débats tenus à l'audience que Monsieur HOURCADE Franck a demandé sa résiliation de l'ordre des chirurgiens dentiste en date du 31 juillet 2023. Par ailleurs, il a été souligné que ce dernier rencontre des problèmes de santé depuis plusieurs mois qui l'empêchent d'exercer son activité.

Dès lors, Monsieur HOURCADE Franck n'est pas en capacité de présenter au terme de la période d'observation un plan de redressement ; **de sorte que** les conditions de l'articles L. 631-1 du code de commerce ne sont pas réunies.

2 - Sur la nécessité d'une ouverture de procédure de liquidation judiciaire :

Selon les articles L. 640-1 et L. 640-2 du code de commerce, il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, en cas de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

Cette procédure a pour objet de mettre fin à l'activité de l'entreprise ou de réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

L'article L. 640-3 du même code prévoit que cette procédure est également ouverte après la cessation d'activité si tout ou partie du passif provient de cette dernière.

- En ce qui concerne la cessation des paiements,

En l'espèce, il résulte des motifs qui précèdent que Monsieur HOURCADE Franck est en cessation des paiement.

- En ce qui concerne l'impossibilité de redressement,

Il a été établi que le redressement est manifestement impossible en raison de la cessation d'activité de Monsieur HOURCADE Franck depuis le 1^{er} août 2023. En l'absence d'activité, il n'est plus en capacité de générer un chiffre d'affaires pour disposer d'une trésorerie suffisante.

- En ce qui concerne le rétablissement professionnel,

Selon les articles L. 645-1 et suivants du code de commerce, il est institué une procédure de rétablissement professionnel sans liquidation ouverte à tout débiteur personne physique qui, en cessation des paiement, dont le redressement est manifestement impossible :

- n'a pas cessé son activité commerciale, artisanale, agricole, ou professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégée depuis plus d'un an ;
- n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois ;
- n'a pas déclaré un actif supérieur à 15.000 euros, sans prise en compte des biens légalement insaisissable que sont la résidence principale et le montant du RSA ;
- ne fait l'objet d'aucune instance prud'homale ;
- n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'une procédure de rétablissement professionnel au cours des cinq dernières années.

En l'espèce, il n'est pas justifié que les conditions du rétablissement professionnel soient réunies dès lors que Monsieur HOURCADE Franck dispose d'un actif supérieur à 15 000 €. **En conséquence**, les conditions de la procédure de rétablissement professionnel ne sont pas réunies, cependant, sont réunies les conditions de la liquidation judiciaire.

B - Sur la situation du patrimoine personnel,

Il résulte de l'article L. 681-1, 2° du code de commerce que le tribunal apprécie la situation du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel selon les dispositions de l'article L. 711-1 du code de la consommation, en fonction de l'actif de patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

L'article L. 711-1 du code de la consommation dispose que :

Le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi.

La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes, professionnelles et non professionnelles, exigibles et à échoir. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale dont la valeur estimée à la date du dépôt du dossier de surendettement est égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes professionnelles et non professionnelles exigibles et à échoir ne fait pas obstacle à la caractérisation de la situation de surendettement.

L'impossibilité de faire face à un engagement de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement.

Il résulte de la combinaison des articles L. 681-1 à L. 681-3 du code de commerce et de l'article L. 711-3 du code de la consommation que l'entrepreneur individuel est éligible à la procédure de surendettement des particuliers, sur saisine de la commission de surendettement par le tribunal des procédures collectives.

En l'espèce, le tribunal rappelle que Monsieur HOURCADE Franck est un entrepreneur individuel résidant en France, **de sorte** que son patrimoine personnel est éligible à la procédure de surendettement des particuliers.

Toutefois, il est relevé des débats et des pièces versées que le tribunal ne possède aucune donnée chiffrée sur la situation personnelle de Monsieur HOURCADE Franck.

Ainsi, le tribunal n'est pas en capacité de vérifier si les conditions du livre VII du code de la consommation sont réunies.

III Les conséquences de l'ouverture de la procédure sur les patrimoines :

En application de l'article L. 681-2, II, du code de commerce lorsque seul le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel est en difficulté, le tribunal ouvre uniquement la procédure collective sur celui-ci.

L'article L. 526-22, alinéa 8, du code de commerce dispose que sous réserve des articles L. 631-3 et L. 640-3 du même code dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle indépendante, le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel sont réunis. Il en est de même en cas de décès de l'entrepreneur individuel.

En l'espèce, il ressort des débats tenus à l'audience que Monsieur HOURCADE Franck a cessé son activité depuis le 1^{er} août 2023.

En conséquence, eu égard à la cessation d'activité de ce dernier, le tribunal ouvre une procédure liquidation judiciaire sur le patrimoine professionnel et personnel de Monsieur HOURCADE Franck.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate que Monsieur HOURCADE Franck exerce l'activité d'entrepreneur individuel et par voie de conséquence relève depuis le 15 mai 2022 des dispositions issues de la loi du 14 février 2022 ayant créé une séparation de droit des patrimoines personnel et professionnel.

Constate l'état de cessation des paiements de Monsieur HOURCADE Franck.

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 1^{er} août 2023.

Prononce, en application de l'article L681-2, III du code de commerce une procédure de liquidation judiciaire qui sera régie conformément aux articles L641-1 et suivants du code du commerce, à l'égard de :

Monsieur Franck HOURCADE

Profession : Pratique dentaire

6 allée Vignolles

33800 BORDEAUX

Entrepreneur individuel

SIRET : 339 045 585 00025.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de juge commissaire.

Désigne Mesdames Caroline RAFFRAY, Marine LACROIX et Alice VERGNE en qualité de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et désigne **Maître Jean-Denis SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Désigne Maître LACOMBE, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, comme commissaire de justice, à l'effet de procéder à l'inventaire et à la prise des actifs du débiteur dans le mois de sa désignation.

Rappelle que le débiteur, entrepreneur individuel peut poursuivre l'exercice d'une ou plusieurs activités mentionnées à l'article L640-2, si celles-ci engagent un patrimoine autre que celui visé par la procédure, et qu'en application des dispositions de l'article L681-2 VII du code de commerce, l'entrepreneur individuel peut exercer une nouvelle activité professionnelle.

Désigne le représentant de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente aux fins d'exercer, le cas échéant, les actes de la profession, conformément à l'article R641-36.

Invite le liquidateur à établir dans le mois de sa désignation un rapport sur la situation du débiteur.

Rappelle que les créanciers devront déclarer leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L622-21 et L622-22, L622-28 et L622-30 du code de commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le liquidateur devra déposer au greffe la liste des créances déclarées.

Dit que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

Fixe à deux ans le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des significations, communications et publicités.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégié de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme à l'original.

Le greffier,

